

# CONCEPT DE COMMUNICATION

## **Objectif du concept**

Le but de ce concept est de déterminer des principes pour la communication du Conseil du Jura bernois (ci-après CJB), afin de remplir l'obligation légale d'informer, de renforcer la connaissance de son action parmi le public et de faire part avec cohérence de ses activités et décisions.

## **Bases légales:**

*Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (LIn; RSB 107.1)*

*Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (OIn; RSB 107.111)*

Le CJB, en tant qu'organe cantonal, est soumis à l'obligation d'informer selon la loi sur l'information, article 16, alinéa 1 « *Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose* ».

Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision.

La protection de la sphère privée est réputée intérêt privé prépondérant.

## **Principes généraux:**

Le CJB donne une information suffisante et complète de ses travaux, à même de permettre à la population de se forger un avis sur les affaires qu'il traite.

Si le processus de décision l'exige, le CJB peut classer certaines affaires confidentielles.

Un point consacré à l'information du public sur les dossiers traités en séance plénière est systématiquement inscrit à l'ordre du jour. Lors de la publication d'autres informations en lien avec les activités du CJB, les membres du CJB sont informés par courriel.

La publication des décisions du CJB a lieu le plus vite possible après la prise de décision. Un délai peut être décidé pour des raisons formelles relatives à la manière d'informer, ou pour permettre aux personnes concernées d'être informées avant le public.

La liberté d'expression des membres est garantie, pour autant qu'ils s'expriment à titre personnel lorsque le CJB ne leur a pas délégué le devoir d'informer sur une affaire. Le respect envers le CJB doit prévaloir dans les communications personnelles de ses membres.

Le CJB publie ses décisions par le biais de communiqués ou de conférences de presse.

Le CJB informe d'office et sur demande.

### **Information d'office: rôle du Bureau et du président ou de la présidente**

Le Bureau est responsable de la politique d'information du CJB. Il approuve la publication des communiqués de presse et désigne les intervenants aux conférences de presse.

Le président ou la présidente est le/la porte-parole de l'institution devant les médias. Il/Elle rend compte des séances et des activités du CJB. En tant que tel, il/elle n'exprime pas d'idées personnelles en contradiction avec les décisions du CJB.

Le président ou la présidente peut déléguer son rôle de porte-parole au vice-président ou à la vice-présidente, à l'un ou l'une des membres assesseurs du Bureau, à un président ou une présidente de commission ou au secrétaire général ou à la secrétaire générale. Les personnes déléguées s'en tiendront aux principes définis pour le président ou la présidente.

### **Débats du plénum**

Les décisions prises par le plénum sont en général communiquées aux médias en conférence de presse ou dans un communiqué de presse. Les documents approuvés par le CJB peuvent être transmis aux médias.

Le Bureau établit l'ordre du jour de la conférence de presse lors de sa séance. Le président ou la présidente peut faire une proposition.

Afin de permettre aux personnes concernées de prendre connaissance des décisions qui les touchent, ou afin d'offrir une meilleure visibilité de l'action du CJB, la publication de certaines décisions peut être reportée. Les décisions de subventions sont en général communiquées aux médias la semaine qui suit la séance plénière.

Si des discussions générales ont lieu au plénum sans déboucher sur un document écrit, des reflets peuvent en être communiqués aux médias.

Les résultats des votes peuvent être communiqués aux médias si le plénum en fait la demande. La minorité (au minimum un tiers du plénum) peut demander que les arguments qu'elle a avancés soient rapportés aux médias, soit par le président ou la présidente, soit par un ou une porte-parole de la minorité.

## **Commissions**

Les commissions ne communiquent en principe pas, ou alors uniquement dans des cas exceptionnels et avec l'accord du Bureau.

Les commissions communiquent par leur président ou leur présidente, qui peut déléguer cette tâche au vice-président ou à la vice-présidente, à un ou une des membres de la commission ou au secrétaire général ou à la secrétaire générale.

Contrairement au plénum qui communique en principe sur des décisions, les commissions communiquent sur leurs activités. Les commissions ne communiquent en règle générale pas sur les propositions qu'elles font au plénum.

Lorsqu'une commission rencontre le Conseiller d'Etat en charge des affaires dont elle s'occupe, cette rencontre peut faire l'objet d'un communiqué de presse commun, qui doit être approuvé par le Bureau avant diffusion. Lorsqu'une commission rencontre un interlocuteur pour les besoins de ses travaux, elle peut également proposer au Bureau de diffuser un communiqué.

Les commissions peuvent discuter du message qu'elles souhaitent faire communiquer aux médias au lendemain de la séance plénière, et faire une recommandation en ce sens au Bureau.

## **Evénements d'actualité et interventions urgentes**

Lorsqu'un événement d'actualité concernant le Jura bernois survient, le Bureau peut entreprendre des démarches urgentes et les communiquer aux médias. La commission concernée, ou au minimum son président ou sa présidente, est informée et associée à la démarche.

Lorsqu'une commission estime qu'elle doit intervenir rapidement sans attendre la prochaine réunion du plénum, elle en fait la demande au Bureau, qui statue aussi sur le moment et la manière d'informer sur l'affaire en question.

Le Bureau, respectivement la commission concernée, rend compte de ses démarches urgentes devant le plénum.

## **Conférences et communiqués de presse**

En règle générale, le CJB informe de ses décisions dans une conférence de presse organisée dans les jours qui suivent la séance plénière.

L'invitation à la conférence de presse peut mentionner sous réserve certaines affaires qui seront développées. A l'issue de la séance, le secrétariat général peut

donner aux médias, d'office ou sur demande, des précisions sur les thèmes traités dans la conférence de presse.

Lorsqu'une affaire présente un intérêt public particulier, elle peut faire l'objet d'une conférence de presse séparée.

Les communiqués de presse sont rédigés par le secrétaire général ou la secrétaire générale, qui les fait approuver par le Bureau avant diffusion. Les explications sur les communiqués sont fournies par le secrétariat général ou le président ou la présidente, qui peut déléguer au président ou à la présidente de la commission concernée.

## **Communiqués communs**

Le CJB peut publier des communiqués communs, en collaboration avec ses partenaires désignés dans la loi sur le statut particulier ou d'autres partenaires.

Les communiqués communs sont approuvés par le Bureau avant diffusion.

Lorsque le CJB et le CAF discutent séparément d'une affaire qui fera l'objet d'une décision commune, l'information est diffusée lorsque les deux Conseils ont rendu leur décision. Le CJB peut déléguer au CAF l'information sur une décision commune et réciproquement.

## **Information sur demande**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale est compétent-e pour répondre aux questions des médias sur les dossiers et affaires en cours. En cas de questions portant sur des aspects stratégiques ou politiques, il/elle transmet la demande au président ou à la présidente. En cas de doute, le président ou la présidente et le secrétaire général ou la secrétaire générale se mettent d'accord pour désigner qui répond aux médias.

Lorsqu'il/elle donne des informations aux médias qui en font la demande, le secrétaire général ou la secrétaire générale communique au Bureau le sujet abordé et un résumé de ses réponses.

## **Dérogação**

Dans des cas particuliers, le Bureau peut déroger aux principes énoncés dans le concept de communication, pour autant qu'il respecte le devoir d'information a posteriori du plénum.

La Neuveville, le 16 décembre 2020

Conseil du Jura bernois

La présidente : *Heyer*

La secrétaire générale : *Seiler*